



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

#### **Note verbale datée du 29 mai 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), comme suite à sa note du 27 février 2013, des informations actualisées du Gouvernement syrien, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution [1977 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 mai 2013 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : arabe]

Le 14 octobre 2004, la Syrie a présenté son premier rapport national au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), qui a été publié le 24 novembre 2004 sous la cote [S/AC.44/2004/\(02\)/70](#). Compte tenu des exigences du Comité et suite à ses observations, la Syrie a présenté un complément d'informations dans ses notes verbales [S/AC.44/2004/\(02\)/70/Add.1](#), [Add.2](#) et [S/AC.44/2004/\(0\)/70/Add.3](#), respectivement datées du 7 octobre et du 10 novembre 2005.

La République arabe syrienne se dit à nouveau attachée aux instruments, aux résolutions internationales, aux lois et aux procédures en vigueur en vue d'un échange d'informations et de la coordination des activités engagées aux niveaux international, national, régional et sous-régional, pour contrer la menace qui découle de l'acquisition par des groupes terroristes d'armes de destruction massive.

Avant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [1540 \(2004\)](#), le Gouvernement syrien avait pris une série de mesures pour réglementer l'utilisation pacifique des substances chimiques et empêcher leur détournement à d'autres fins. Les autorités syriennes ont mis en place des lois nationales en vue d'une gestion des substances chimiques à des fins pacifiques et de la création d'un centre national à Damas en 1994.

Par la loi n°51 (2001) sur les armes, le Gouvernement syrien impose des peines sévères à toute personne qui manipulerait illégalement des armes, quelles qu'elles soient, sans l'obtention préalable de permis auprès des autorités compétentes. Ces permis couvrent tous types de transactions, y compris l'importation, l'exportation, le commerce, la production, la distribution, le transport, le transit, la réparation, le port et la détention d'armes. Les peines vont de l'emprisonnement pour une période déterminée à des amendes, qui sont fixées conformément aux dispositions de la législation nationale en la matière.

Le Gouvernement syrien respecte tous les engagements qu'il a souscrits sur le plan international, s'agissant de l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#), et est résolu à adapter et renforcer ses programmes nationaux en matière de surveillance et de réglementation. La Syrie s'est engagée auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

La résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité a été adoptée pour empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Par sa résolution [1977 \(2011\)](#), le Conseil s'est dit vivement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le commerce illicite et a noté que la coopération internationale entre États était nécessaire pour lutter contre le commerce illicite des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes effectué par les acteurs non étatiques.

Le Gouvernement syrien a donc adressé nombre de lettres officielles au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité, qui ont été distribuées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil et a notamment cité, dans sa lettre du 8 décembre 2013 (A/67/628-S/2012/917), un reportage du quotidien turc *Yourte* d'après lequel des membres d'Al-Qaida produisaient des armes chimiques dans un laboratoire, près de la ville de Gaziantep, en Turquie, et menaçaient d'y recourir contre des civils syriens. *Yourte* a également appelé l'attention sur des vidéos diffusées sur Internet d'après lesquelles des terroristes fabriquaient des gaz neurotoxiques à partir de produits chimiques obtenus auprès de sociétés turques et les avaient testés sur des organismes vivants.

Le Gouvernement syrien a prévenu par écrit les États qui soutiennent le terrorisme et facilitent l'acquisition de la part de groupes terroristes armés de substances chimiques que ces dernières risquaient d'être utilisées contre le peuple syrien.

La République arabe syrienne demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour amener ces États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité et à contribuer ainsi effectivement aux efforts déployés sur le plan international pour préserver la paix et la sécurité internationales. Le Conseil est tenu de coordonner l'action internationale afin d'empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive, leurs vecteurs et des éléments connexes et de demander aux États qui trahissent les engagements qu'ils ont souscrits en la matière de répondre de leurs actes.

---